

NATIONS  
UNIES

17-02-62-I  
DG-1/1450 BW  
28 mars 2003

6/1450 BW  
fo



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-62-I

Date : 19 mars 2003

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Devant : M. le Juge Carmel Agius  
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Décision rendue le : 19 mars 2003

LE PROCUREUR  
C/  
JANKO BOBETKO

***CONFIDENTIEL — EX PARTE***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR AUX FINS DE LA  
TENUE D'UNE AUDIENCE CONSACRÉE À L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'ACCUSÉ  
ET DE MESURES CONNEXES**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Carla del Ponte, Procureur

**NOUS, Carmel Agius**, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** la Requête confidentielle et *ex parte* du Procureur aux fins de la tenue d'une audience consacrée à l'état de santé de l'accusé et de mesures connexes (*Motion of the Prosecutor to Schedule a Fitness Hearing and to Take Related Actions*) (la « Requête ») déposée le 6 février 2003, dans laquelle l'Accusation demande de prévoir, par voie d'ordonnance :

1. la désignation d'une Chambre de première instance pour fixer la tenue d'une audience, à laquelle Janko Bobetko (« l'Accusé ») et les autorités compétentes de la République de Croatie (les « autorités croates ») pourront être représentés par un conseil, en vue d'examiner :
  - a) le rapport relatif à l'état de santé de l'accusé, et
  - b) les suites à donner à l'espèce (le « point I de la Requête »),
2. la signification, par les autorités croates, de l'acte d'accusation à l'accusé ou à son conseil et la confirmation cette signification (le « point II de la Requête »),
3. la suspension du mandat d'arrêt émis contre l'accusé en attendant qu'il soit statué de manière définitive sur la question (le « point III de la Requête »),

**VU** la Décision rendue le 28 novembre 2002 par le tribunal de canton de Zagreb (la « Décision du tribunal de canton de Zagreb ») selon laquelle, au vu des conclusions et avis d'experts de la faculté de médecine de l'université de Zagreb qui ont passé en revue les dossiers médicaux concernant l'accusé et l'ont examiné individuellement, l'accusé n'est pas en mesure de prendre part à une procédure judiciaire,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 59 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Gouvernement de la République de Croatie a informé le Greffier du Tribunal, dans une lettre du 28 novembre 2002, qu'il n'avait pas pu signifier l'acte

d'accusation ni exécuter le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement en raison de l'état de santé de l'accusé,

VU l'« Ordonnance [confidentielle et *ex parte*] aux fins d'examen médical de l'accusé » que nous avons rendue le 20 décembre 2002, par laquelle nous avons ordonné que le Greffier du Tribunal désigne des experts en médecine indépendants et qualifiés aux fins de procéder à un examen médical de l'accusé,

VU le rapport médical confidentiel et *ex parte* déposé le 27 janvier 2003 par les experts en médecine désignés par le Greffier (le « rapport médical »), fondé sur une étude des documents médicaux et un examen individuel de l'accusé et confirmant la Décision du tribunal de canton de Zagreb selon laquelle l'accusé n'est pas apte à comparaître au procès devant ce Tribunal,

VU l'« Ordonnance du Président relative à la Requête du Procureur du 6 février 2003 » rendue le 6 mars 2003, par laquelle il nous a été ordonné de statuer sur la Requête et de prendre toutes les dispositions pertinentes,

ATTENDU que l'Accusation indique dans sa Requête qu'elle n'entend pas contester les conclusions du rapport médical,

ATTENDU qu'il ressort clairement du rapport médical que l'accusé est dans l'incapacité de se déplacer à La Haye et de comparaître devant le Tribunal,

ATTENDU que le seul élément important s'agissant des suites à donner à l'espèce est d'établir un mécanisme de contrôle mensuel afin de faire le point sur l'état de santé de l'accusé et d'en rendre compte aux organes du Tribunal concernés,

ATTENDU qu'aucune audience n'est nécessaire pour examiner l'état de santé de l'accusé ou établir un tel mécanisme de contrôle périodique,

ESTIMANT par conséquent qu'il n'existe pas de motifs suffisants de faire droit à la demande formulée au point I de la Requête,

**ATTENDU** que le Tribunal ne peut prendre de décision sur la base des conclusions du rapport médical avant que l'acte d'accusation ait été signifié à l'accusé ou au conseil de son choix,

**ATTENDU** qu'à ce jour, les autorités croates n'ont pas signifié l'acte d'accusation à l'accusé,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 53 *bis* du Règlement, l'acte d'accusation est signifié à personne à l'accusé dès lors qu'il se trouve placé sous la garde du Tribunal ou dans un délai aussi raisonnable que possible,

**ATTENDU** que le raisonnement qui sous-tend l'article 53 *bis* du Règlement est que l'accusé a droit à être informé par les voies officielles de sa mise en accusation devant ce Tribunal, droit qui est lié au principe fondamental consacré à l'article 21, paragraphe 4 a) du Statut du Tribunal (le « Statut ») selon lequel l'accusé a droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui,

**ATTENDU** cependant qu'au vu du rapport médical, l'accusé est dans l'incapacité de se déplacer à La Haye et de comparaître devant ce Tribunal et qu'il est donc justifié de suspendre le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement émis à son encontre jusqu'à ce que son état de santé s'améliore de sorte qu'il puisse comparaître,

**ATTENDU** qu'en conséquence, et compte tenu des circonstances spéciales liées à l'état de santé de l'accusé, l'acte d'accusation sera signifié à l'accusé ou au conseil qu'il aura choisi pour le représenter,

**ATTENDU** qu'il existe des raisons impérieuses de faire droit aux points II et III de la Requête,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** de l'article 21, paragraphe 4 a) du Statut, et des articles 53 *bis* et 54 du Règlement,

**DÉCIDONS** ce qui suit :

1. la demande formulée au point I de la Requête est rejetée,
2. il est fait droit aux demandes formulées aux points II et III de la Requête,
3. dès que l'acte d'accusation aura été signifié à l'accusé ou au conseil qu'il aura choisi pour le représenter, le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré par le Tribunal les 17 et 20 septembre 2002 sera suspendu en attendant une nouvelle décision du Tribunal ;
4. il est ordonné aux autorités croates, dans un document distinct, de :
  - a) signifier l'acte d'accusation à l'accusé lui-même ou au conseil de son choix, dans une langue que l'accusé comprend,
  - b) confirmer la signification de l'acte d'accusation dans les 15 jours suivant la délivrance de cette Décision,
  - c) notifier à l'accusé ou au conseil de son choix la suspension du mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement délivré par le Tribunal les 17 et 20 septembre 2002, suspension qui sera effective dès la signification dudit acte d'accusation à l'accusé ou au conseil de son choix,
  - d) fournir chaque mois au Greffier du Tribunal un rapport médical faisant le point sur l'état de santé de l'accusé ;

**ET DEMANDONS** au Greffier du Tribunal de communiquer le rapport médical mensuel aux organes du Tribunal concernés.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 mars 2003  
La Haye (Pays-Bas)

Juge près le Tribunal  
          /signé/            
Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**